

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

PRÉAMBULE	2
Article 1 - Composition et dénomination du Syndicat Mixte Ouvert	3
1.1. Membres fondateurs	3
1.2. Membres associés	4
Article 2 - Objet	4
2.1. Compétence obligatoire	4
2.2. Compétences facultatives	5
2.2.1. Le développement de projets de territoires durables et connectés	5
2.2.2. Le développement du réseau Val-de-Loire WiFi public et des services associés	5
2.2.3 Modalités de fourniture des services facultatifs	5
Article 3 - Prestations de service et activités complémentaires	6
Article 4 - Siège et lieux de réunions	6
Article 5 - Le Conseil syndical	6
5.1. Collèges	6
5.2. Nombre de délégués par collège	7
5.3. Nombre de voix par délégué au sein du Conseil syndical	8
5.4. Délégations du Conseil syndical	8
Article 6 - Le Président	9
Article 7 - Le Bureau	9
7.1. Composition du Bureau	9
7.2. Les Vice-présidents	10
7.3. Dispositions communes à l'élection du Président et des Vice-présidents	10
7.4. Les autres membres du Bureau	10
7.5. Nombre de voix	10
Article 8 - Quorum des Séances du Conseil Syndical et du Bureau	10
Article 9 - Empêchement et procurations	11
Article 10 - Fonctionnement	11
Article 11 - Personnes associées au Syndicat	11
Article 12 - La Commission des territoires durables et connectés	11
Article 13 - Le règlement intérieur	11
Article 14 - Budget	11
14.1 Contribution des membres fondateurs	12
14.1.1 Au fonctionnement général du Syndicat	12
14.1.2 A l'investissement et au fonctionnement spécifique des services visés au 2.2.1	13
14.1.3 A l'investissement spécifique aux services visés au 2.2.2	13
14.2 Contribution des membres associés	13
Article 15 - Comptabilité	13
Article 16 - Adhésion d'un nouveau membre	13
16.1 Adhésion d'un nouveau membre fondateur	13
16.2 Adhésion d'un nouveau membre associé	13
Article 17 - Retrait d'un membre	14
17.1. Procédure de retrait au titre de la compétence obligatoire	14
17.2. Procédure de retrait au titre de la compétence facultative	14
17.3. Conséquences du retrait	14
Article 18 - Modifications statutaires	15
Article 19 - Autres dispositions	15

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Loir-et-Cher Numérique, Syndicat Mixte Ouvert au sens de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été créé entre la Région Centre-Val de Loire, le Conseil départemental de Loir-et-Cher et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Loir-et-Cher par arrêté préfectoral n° 2014192-0017 en date du 11 juillet 2014.

Le SMO Loir-et-Cher Numérique a ainsi été créé pour exercer « au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les loir-et-chériens ».

Par délibération du 7 avril 2017, les statuts de "Loir-et-Cher Numérique" ont été modifiés afin d'étendre le périmètre du Syndicat au territoire de l'Indre-et-Loire par l'adhésion du Département et des Communautés de Communes d'Indre-et-Loire. Le Syndicat est ainsi devenu "Val de Loire Numérique".

Par ailleurs, à la suite d'un constat de carence prononcé en octobre 2018, le Syndicat a également décidé de prendre en charge le service public de fourniture de services de communications électroniques à travers le déploiement et l'exploitation d'un réseau WiFi public sur son territoire.

Aujourd'hui et au-delà de la couverture en services de connectivité à très haut débit dont le déploiement s'achève, le Syndicat mixte souhaite accompagner tous les acteurs du territoire dans leur acculturation au numérique, dans leur développement de nouveaux usages et dans leur appropriation de tous ces outils pour en tirer le meilleur parti.

A ce titre, face au développement de nouveaux besoins et services pour les acteurs publics du territoire et devant l'apparition de nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux, les membres du Syndicat souhaitent également confier à celui-ci la mise en œuvre de nouveaux projets numériques s'appuyant sur le réseau fibre optique existant et/ou toutes autres technologies numériques.

C'est notamment dans le cadre que, par délibération du 4 avril 2023, le Conseil syndical a approuvé le Schéma directeur Smart Val de Loire décliné en 3 axes :

- informer, acculturer et organiser les partages d'expérience,
- mettre à disposition de l'expertise pour accompagner les projets mais aussi des ressources techniques pour collecter, héberger et traiter les données issues des différentes missions de service public,
- accompagner et mutualiser les moyens afin de partager des référentiels et des marchés publics.

En complément, le Syndicat entend mettre en place et animer une stratégie de la donnée territoriale pour le compte de ses membres.

Telle est l'ambition portée par les statuts du Syndicat.

Article 1 - Composition et dénomination du Syndicat Mixte Ouvert

La dénomination du Syndicat est la suivante : « Val de Loire Numérique ».

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.1. Membres fondateurs

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte composé de la Région Centre-Val de Loire, du Département d'Indre-et-Loire et du Département de Loir-et-Cher ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher suivants :

Établissements publics de coopération intercommunale du département d'Indre-et Loire :

- Communauté de communes de Loches Sud Touraine,
- Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre,
- Communauté de communes de Touraine-Est Vallées,
- Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire,
- Communauté de communes du Val d'Amboise,
- Communauté de communes de Touraine Val de Vienne,
- Communauté de communes de Gâtine et Choisses-Pays de Racan,
- **Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,**
- Communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire,
- Communauté de communes du Castelrenaudais.

Établissements publics de coopération intercommunale du département de Loir-et Cher :

- Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- Communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis,
- Communauté de communes du Romorantinais et Monestois,
- Communauté de communes du Grand Chambord,
- Communauté de communes de Beauce Val de Loire,
- Communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Communauté de communes de Cœur de Sologne,
- Communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois,
- Communauté de communes de la Sologne des Étangs,
- Communauté de communes des Terres du Val de Loire (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de communes de la Beauce Oratorienne),
- Communauté de communes des Collines du Perche.

1.2. Membres associés

En plus des membres fondateurs susvisés, pourra adhérer au Syndicat mixte toute autre structure publique souhaitant bénéficier de l'un des services numériques visés à l'article 2.2 des présents statuts.

Article 2 - Objet

2.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

À ce titre, afin de répondre aux nouveaux besoins de ses membres et des acteurs de leur territoire, le Syndicat est notamment compétent pour définir un schéma directeur d'usages et de services et pour porter ou contribuer à la mise en œuvre de nouveaux projets numériques et, **notamment** de projets de territoires durables et connectés, s'appuyant sur les réseaux de communications électroniques existant et sur toute autre technologie.

2.2. Compétences facultatives

En complément des compétences obligatoires susvisés, le Syndicat propose aujourd'hui un certain nombre de services facultatifs à ses membres fondateurs et associés au titre desquels :

2.2.1. Le développement de projets de territoires durables et connectés

A la suite d'un constat de carence effectué lors du Conseil syndical du 11 décembre 2023 au terme d'un Appel à manifestation d'intérêt et afin de faciliter et d'accompagner la mise en place de projets de territoires durables et connectés, le Syndicat entend proposer plusieurs services à ses membres au titre desquels figurent :

- Un service de connectivité au réseau public bas débit de type LoRa ;
- Des services de stockage et d'hébergement sécurisés de données ;
- La mise à disposition d'outils d'exploitation de la donnée *via* le réseau bas débit déployé ;

- Et toutes autres prestations associées permettant de faciliter le déploiement de cas d'usage liés aux objets connectés (accompagnement projet, etc.)

2.2.2. Le développement du réseau Val de Loire WiFi public et des services associés

Dans la continuité de la démarche initiée depuis fin 2018, le Syndicat propose également :

- La fourniture, l'installation, la configuration et le raccordement pour chaque site de l'ensemble des équipements actifs et passifs nécessaires à la mise en place de la solution Wifi ;
- L'exploitation des installations Wifi des sites, leur maintien en conditions opérationnelles et l'infogérance associée ;
- La fourniture, l'installation, la configuration, l'exploitation-maintenance et l'hébergement de l'infrastructure centralisée nécessaire à la mise en place de la solution wifi, du stockage et du traitement de la donnée ;
- La mise à disposition et l'exploitation d'un portail captif hébergé sur l'infrastructure centralisée permettant aux usagers de se connecter.
- La mise à disposition et l'exploitation d'un outil de datavisualisation des données issues de la fréquentation du réseau Wifi.

2.2.3 Modalités de fourniture des services facultatifs

Tout membre fondateur ou associé ayant adhéré au Syndicat dans les conditions prévues à l'article 1.2 peut bénéficier des services décrits au 2.2.1 et au 2.2.2.

Des conventions fixant les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre des services sont conclues entre le Syndicat et les membres fondateurs ou associés bénéficiaires.

Article 3 - Prestations de service et activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur. Des conventions fixant les modalités de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes et s'ériger en centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 2 et suivants du code de la commande publique pour toute activité d'achat relevant de ses compétences statutaires.

Les modalités techniques, juridiques et financières de mise en œuvre des activités complémentaires du Syndicat qui découleront notamment de son Schéma directeur seront définies ultérieurement en concertation avec les membres.

Article 4 - Siège et lieux de réunions

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département de Loir-et-Cher, place de la République, 41020 Blois. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Les séances du Conseil syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le Président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

Article 5 - Le Conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres **fondateurs**.

5.1. Collèges

Les membres **fondateurs** du syndicat se répartissent en cinq collèges représentatifs des territoires du Syndicat.

Le collège du territoire de la Région Centre-Val de Loire :

Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant la Région Centre-Val de Loire au sein du Conseil syndical.

Le collège du territoire du Département d'Indre-et-Loire :

Ce collège est constitué des délégués titulaires et suppléants représentant le Département de l'Indre-et-Loire au sein du Conseil syndical.

Le collège du territoire du Département de Loir-et-Cher :

Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant le Département de Loir-et-Cher au sein du Conseil syndical.

Le collège du territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Indre-et-Loire :

Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'Indre-et-Loire au sein du Conseil syndical.

Le collège du territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Loir-et-Cher :

Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Loir-et-Cher au sein du Conseil syndical.

Pour toutes les décisions relatives aux modalités de fourniture des services numériques visés à l'article 2.2.1 des statuts, le Conseil syndical devra préalablement consulter la Commission des territoires durables et connectés dans les conditions définies au règlement intérieur et ne pourra prendre de décision contraire à l'avis de celle-ci. Les membres associés visés à l'article 1.2. ne disposant, outre les membres fondateurs, d'aucun pouvoir de décision ni d'aucune voix délibérative dans le Conseil syndical.

5.2. Nombre de délégués par collège

La Région Centre-Val de Loire désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants.

Le Département d'Indre-et-Loire désigne cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants.

Le Département de Loir-et-Cher désigne cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants.

Les EPCI à fiscalité propre d'Indre et-Loire désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 24.999 habitants.
- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 25.000 habitants et 29.999 habitants.
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est égale ou supérieure à 30.000 habitants.

Les EPCI à fiscalité propre de Loir-et-Cher désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 14.999 habitants¹.
- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 15.000 habitants et 49.999 habitants.

¹ Pour la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, est prise en compte la population municipale de la partie de son territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de communes de la Beauce Oratorienne

- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est égale ou supérieure à 50.000 habitants.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité dont ils sont issus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

5.3. Nombre de voix par délégué au sein du Conseil syndical

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant de la Région Centre-Val de Loire dispose de cinq (5) voix.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant du Département d'Indre-et-Loire dispose de quatre (4) voix.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant du Département de Loir-et-Cher dispose de quatre (4) voix.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des EPCI membres du département d'Indre-et-Loire dispose d'une (1) voix.

Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des EPCI membres du département de Loir-et-Cher dispose d'une (1) voix.

5.4. Délégations du Conseil syndical

Le Conseil syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions à l'exception:

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
5. De l'adhésion du Syndicat mixte à un autre groupement de collectivités,
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 - Le Président

Le Conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil syndical représentant au moins (1/3) des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services (Directrice adjointe), au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 7 - Le Bureau

7.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de quatre (4) Vice-présidents ainsi que de dix (10) autres membres. Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Conseil syndical procédant au renouvellement du président et des quatre (4) Vice-présidents. Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau. Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du Conseil syndical.

7.2. Les Vice-présidents

Le Conseil syndical élit également, en son sein, parmi les délégués titulaires, les quatre (4) Vice-présidents selon la représentativité suivante : chaque Vice-président doit représenter un des quatre collèges territoriaux (tel que défini à l'article 5.1 des présents statuts) dont n'est pas issu le Président. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 7.3 des présents statuts pour le mandat du Président.

7.3. Dispositions communes à l'élection du Président et des Vice-présidents

Il est procédé à l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents à bulletin secret. Le Conseil syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés, de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les autres membres du Bureau. L'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués en exercice est présente ou représentée.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

7.4. Les autres membres du Bureau

Les dix (10) autres membres du Bureau, sont élus selon la représentativité suivante : chaque collège territorial (tel que défini à l'article 5.1 des présents statuts) désigne en son sein deux (2) autres membres du Bureau.

7.5. Nombre de voix

Chaque membre du Bureau, quel que soit le collège territorial dont il est issu, dispose d'une (1) voix.

Article 8 - Quorum des Séances du Conseil Syndical et du Bureau

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des membres du Conseil syndical ou du Bureau est présente pour délibérer valablement. La présence des membres du Conseil syndical ou du Bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Si après une première convocation, le Conseil syndical ou le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit leur être adressée à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 - Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Conseil syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le Président. Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Conseil syndical. En cas d'absence d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du Bureau. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 10 - Fonctionnement

Le Bureau et le Conseil syndical se réunissent sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

Ils se réunissent soit en présentiel au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président, soit à distance, soit en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance).

Article 11 - Personnes associées au Syndicat

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du Syndicat mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire syndical. Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du Conseil syndical et du Bureau.

Article 12 - La Commission des territoires durables et connectés

Les membres bénéficiaires des services visés à l'article 2.2.1 sont représentés par une « Commission des territoires durables et connectés » constituée de représentants titulaires et de représentants suppléants désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat ou son représentant, est chargée de donner un avis conforme au Conseil syndical pour toutes les délibérations concernant les conditions de fourniture des services décrits à l'article 2.2.1.

Article 13 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil syndical, du Bureau, de la Commission des territoires durables et connectés, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 14 - Budget

Le Syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Centre-Val de Loire, du Département d'Indre-et-Loire, du Département de Loir-et-Cher, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

14.1 Contribution des membres fondateurs

14.1.1 Au fonctionnement général du Syndicat

Chaque année, le Conseil syndical fixe le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement générales du Syndicat.

La contribution annuelle des membres **fondateurs** aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est répartie comme suit :

- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire,
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par le Département d'Indre-et-Loire,
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par le Département de Loir-et-Cher,
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Département de l'Indre-et-Loire, chaque groupement supportant chacun, la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1,
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Département de Loir-et-Cher, chaque groupement supportant chacun, la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.

La contribution des membres **fondateurs** au fonctionnement du Syndicat est obligatoire. Le Syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, dans l'éventualité notamment où des dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage le nécessiteraient.

14.1.2 À l'investissement et au fonctionnement spécifique des services visés au 2.2.1

Les membres **fondateurs** contribuent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement sur la base des modalités inscrites dans les conventions de prestations de services Smart Val de Loire.

14.1.3 À l'investissement et au fonctionnement spécifique aux services visés au 2.2.2

Les membres **fondateurs** contribuent aux dépenses d'investissement à travers des conventions Wifi tourisme.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes à ces services sont intégrées dans le fonctionnement général du Syndicat décrit au 14.1.1 et font l'objet d'une facturation aux gestionnaires de site dans le cadre des contrats wifi tourisme et territorial.

14.2 Contribution des membres associés

Les membres associés contribuent exclusivement aux dépenses de fonctionnement visées au 2.2.1 sur la base des modalités inscrites dans les conventions de prestations de services Smart Val de Loire.

Article 15 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 16 - Adhésion d'un nouveau membre

16.1 Adhésion d'un nouveau membre fondateur

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de la compétence exercée par le Syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que l'une au moins de ses communes membres, est située sur le territoire départemental de l'Indre-et-Loire ou de Loir-et-Cher, peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

16.2 Adhésion d'un nouveau membre associé

Toute structure publique souhaitant bénéficier de l'un des services numériques listés au 2.2 peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de tout nouveau membre associé est subordonnée : à l'adoption d'une délibération prise par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix d'une part, à l'approbation des statuts et du règlement intérieur du Syndicat par le nouveau membre d'autre part, et à la signature, par le Syndicat, de la convention de prestation de services Smart Val de Loire.

Article 17 - Retrait d'un membre

17.1. Procédure de retrait au titre de la compétence obligatoire

Aucun membre fondateur ne pourra quitter le Syndicat pendant la durée des contrats et conventions passées en vue de l'exploitation des services associés à la compétence obligatoire.

En outre, le retrait d'un membre fondateur, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre **fondateur** dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

17.2. Procédure de retrait au titre de la compétence facultative

Le retrait volontaire d'un des services visés à l'article 2.2. doit se traduire par la résiliation de la convention de prestation de services associée.

En résiliant cette convention, le membre concerné perd également son statut de membre associé.

Le membre perd alors toute possibilité d'accès au(x) service(s) concerné(s).

La demande de retrait doit être transmise au Conseil syndical avec un délai de préavis de minimum de six mois.

Le retrait fait suite à une demande du représentant de la structure dûment habilité.

Le retrait ne fera l'objet d'aucune compensation financière.

En outre, si à la date de la demande de retrait, des obligations de toute nature sont encore en cours entre le membre demandant le retrait et le Syndicat, le retrait ne pourra être effectif qu'à la condition que ces engagements soient accomplis et soldés. En tout état de cause, la délibération du Conseil syndical précisera toutes les modalités techniques et financières induites par ce retrait.

Le retrait de membres associés n'entraîne pas de modification des présents statuts.

17.3. Conséquences du retrait

Les conséquences du retrait d'un membre se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables. Le Syndicat demeurera propriétaire de l'ensemble des biens, ouvrages et équipements constituant les infrastructures et réseaux de communication électronique visés à l'article 2 des présents statuts.

Article 18 - Modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 19 - Autres dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.